



**L'an deux mille Quinze, le 9 juillet.**

La Commission Locale sur l'Eau du SAGE Orb Libron, dument convoquée au Domaine de Bayssan à BEZIERS, sous la présidence de Monsieur Jean Noel BADENAS.

**Nombre de membre de la CLE : 55**

**Date de convocation : 29 juin 2015**

MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	COLLEGE	MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	COLLEGE
MME DANIELE MOUCHAGUE	*	ELU	MR THIERRY ROQUES		ELU
M JEAN BAPTISTE GIORDANO		ELU	MR PIERRE POLARD		ELU
MR GERARD POUJADE		ELU	MR CHRISTIAN MARTINEZ	*	ELU
MME MARIE PASSIEUX		ELU	MR THOMAS GARCIA		ELU
MR PHILIPPE VIDAL	*	ELU	MR GUY CABALLE		ELU
MME CATHERINE REBOUL	*	ELU	MME SOPHIE NOGUES	*	USAGERS
MR YVON PELLET		ELU	MR JEAN GUY AMAT		USAGERS
MR CHRISTOPHE LABORIE		ELU	MR JEAN PASCAL PELAGATTI		USAGERS
MR JEAN ARCAS	*	ELU	MR ARNAUD LUPIA		USAGERS
MR JEAN NOEL BADENAS	*	ELU	MR VICTOR VERGNES	*	USAGERS
MR YVES LE BOZEC	*	ELU	MR GROIZELEAU	*	USAGERS
MR SERGE PESCE	*	ELU	MR ERIC BELLUAU	*	USAGERS
MME FRANCINE MARTY	*	ELU	MR MICHEL PITMAN		USAGERS
MR SERGE LACOUCHE	*	ELU	MR HERVE DAUOEUF		USAGERS
MR FRANCIS BARASSE	*	ELU	MR ETIENNE ROUANET		USAGERS
MR BERNARD BOSCH	*	ELU	MR JEAN BATTLE	*	USAGERS
MR ROBERT SENAL	*	ELU	MME KAREN SCHULTER	*	USAGERS
MR LUC ZENON		ELU	MR MICHEL LATORRE	*	USAGERS
MR DANIEL GALTIER		ELU	MR PIERRE BERTRAND		USAGERS
MR ROBERT GELY		ELU	MR CEDRIC JAFFARD		USAGERS
MR GEORGES NOGUES	*	ELU	MR LE REPRESENTANT DE LA MISE	*	ETAT
MR CLAUDE NEWMANN		ELU	MR LE REPRESENTANT DE LA DREAL	*	ETAT
MR BERNARD AURIOL	*	ELU	MR LE REPRESENTANT DE LA DRJSS34		ETAT
MR GERARD ABELLA		ELU	MR LE REPRESENTANT DE LA DDT12		ETAT
MR JEAN CLAUDE BOLTZ	*	ELU	MR LE REPRESENTANT DE L'AERMC	*	ETAT
MR BERNARD PECCOL		ELU	MR LE REPRESENTANT DE L'ARS34	*	ETAT
MR ROBERT OBON	*	ELU	MR LE REPRESENTANT DE L'ONEMA		ETAT
MR ALAIN DURO	*	ELU			

<b>OBJET :</b>	<b>COMPTE RENDU</b>
----------------	---------------------

Début de séance : 14 heures.

**DELIBERATION N°1 : COMPTE RENDU DE LA CLE DU 26 FEVRIER 2015**

Le président soumet à la Commission Locale sur l'Eau le compte rendu de la réunion du 26 février 2015.

**La Commission Locale sur l'Eau, à l'unanimité :**

- Approuve ce compte rendu

**DELIBERATION N°2 : COMPTE RENDU DE LA CLE DU 26 MAI 2015**

Le président soumet à la Commission Locale sur l'Eau le compte rendu de la réunion du 26 mai 2015.

**La Commission Locale sur l'Eau, à l'unanimité :**

- Approuve ce compte rendu

**DELIBERATION N°3 : DECISIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS A PORTEE JURIDIQUE SUITE AUX COMMISSIONS THEMATIQUES DU 18 MAI 2015**

La stratégie du SAGE Orb Libron, validée par la CLE le 18 septembre 2014, a obtenu un avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 5 février 2015.

Sur la base de cette stratégie, le comité de rédaction du SAGE, a travaillé à la rédaction de la trame du PAGD. Cette trame propose une organisation en 6 enjeux, eux-mêmes déclinés en objectifs :

- 1) **Gestion des ressources en eau**
- 2) **Qualité des eaux**
- 3) **Milieux aquatiques et zones humides**
- 4) **Gestion du risque inondation**
- 5) **Littoral**
- 6) **Adéquation aménagement du territoire / gestion des ressources en eau**

Pour chacun objectif, 4 types de dispositions ont été proposés :

- **MC = disposition de mise en compatibilité**
- **G = mesure de gestion**
- **A = animation, accompagnement, communication**
- **C = suivi et connaissance**

L'essentiel des dispositions relatives aux mesures de gestion, à l'animation, l'accompagnement et la communication, au suivi et à la connaissance ont fait l'objet d'un large consensus.

Les travaux du comité de rédaction ont conduit à la proposition de 12 dispositions à portée juridique. Les commissions thématiques du 18 mai 2015 ont permis de débattre sur l'opportunité de classer ces dispositions en Mise en Compatibilité.

**Le Président propose à la commission locale sur l'Eau :**

1. **De prendre connaissance des 12 propositions des dispositions classées en mise en compatibilité ;**
2. **De prendre connaissance des propositions faites par les commissions thématiques du 18 mai 2015 ;**
3. **De décider sur les points n'ayant pas fait l'objet de positionnement net des commissions thématiques.**

La Commission Locale sur l'Eau examine les propositions des commissions thématiques sur les dispositions en débat :

## **ENJEU A : GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE**

Propositions des Commissions thématiques sur les dispositions mises en débat :

### **Disposition A.1.3**

#### **Proposition initiale**

- **Prendre en compte les effets du changement climatique** sur les usages et sur les ressources dans la définition des règles du partage de l'eau

**Question posée aux Commissions :** Deux options sont proposées : (1) on définit dans le SAGE une « marge de sécurité » en décidant de stocker une partie de la réserve du barrage des Monts d'Orb en prévention aux effets du changement climatique - et dans ce cas il faut définir de quel pourcentage de la réserve actuelle on parle ; (2) on décide de ne pas se donner cette marge de sécurité mais plutôt de se donner le temps dans ce présent SAGE de poursuivre les investigations pour repousser cette discussion pour le prochain SAGE (dans 10 ans).

#### **Remarques relevées en séance :**

- BRL [par mail]: Toutes les expertises montrent qu'il est amorcé [le changement climatique], mais pour autant son ampleur est encore soumise à de nombreuses hypothèses ! Il nous paraît donc délicat de « geler » une partie du volume disponible sur l'Orb, en prévision d'une évolution qui se fera jour sous 30 à 50 ans. Il nous paraît préférable de l'affecter à des usages « réversibles ». Il est évident que cette notion est délicate à gérer. Mais après tout, l'Etat est en mesure de réviser régulièrement les autorisations de prélèvement, et si les choses sont claires dès le départ je pense que de nombreux agriculteurs préféreront bénéficier d'une ressource, même si ce n'est que pour 30 ans (NB : il faudra aussi que les indicateurs du changement soient totalement transparents). Je proposerais donc que le SAGE actuel se limite à inscrire le principe de cette « marge de sécurité ». Que l'évaluation de son niveau soit précisée à l'occasion de la révision du SAGE (sous 7 à 10 ans). Je ne pense pas que cette position fasse prendre beaucoup de risque, car l'évolution de la demande se fera lentement, et dans 10 ans nous devrions être loin d'avoir consommé toute la marge de manœuvre du barrage.
- Dangerosité et sens du concept d'usages « réversibles ». D'autres soutiennent l'idée qu'on ne pourra pas revenir en arrière.
- Si on inscrit cette « marge de sécurité » au SAGE, sera-t-elle révisable chemin faisant ? Réponse de la juriste : Oui mais il faudra l'acter par une procédure de modification ou révision.

- La seule marge à envisager est-elle dans le barrage ? Réponse : La majorité la voit ici mais si on met en place ce principe, il doit être appliqué à tous le monde. On en a parlé dans les EVP. Les autorisations de prélèvements seraient réduites d'autant.
- Oui il serait bon de prendre une décision forte pour marquer les esprits et en prendre conscience dans notre quotidien de citoyen.
- Qu'en est-il de la réserve du barrage de Laouzas ? Réponse : L'Objectif de se barrage n'est pas d'alimenter les usages mais de faire de l'hydroélectricité ; on ne peut donc avoir le même raisonnement.
- Ne rien dire pour détailler ce principe serait dommage.
- A-t-on une idée des besoins futurs ? Réponse : voir Etat des lieux, on a la chance d'avoir des études spécifiques à ce territoire.

#### Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- **Affirme de nouveau le principe de conservation d'une réserve dans le barrage des Monts d'Orb liée au changement climatique;**
- **Indique que, malgré les études existantes, il est utile de profiter du temps du SAGE pour préciser la marge à conserver : la rédaction du PGRE pourra être l'occasion du débat en la matière. En attendant, les usages réversibles seront autant que possible, favorisés.**

#### Disposition A.2.6

##### Proposition initiale

- **Suivre l'impact de tout nouveau prélèvement** soumis à autorisation ou déclaration quelle que soit la ressource (hors ressource Rhône)

**Question posée aux Commissions :** Déjà appliqué sur le Vernazobres. Il s'agit d'acter cette façon de faire dans le SAGE et de lui donner une portée de Mise en Compatibilité (MC) pour renforcer les moyens du SAGE à agir.

**Remarques relevées en séance :** Pas de remarques

#### Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- **Valide le classement de cette disposition en MC**

#### Dispositions A.3.4 et A.3.8

##### Proposition initiale

- **A.3.4** Intégrer aux décisions de prélèvements les **objectifs de rendements des réseaux AEP** et les moyens associés
- **A.3.8** Fixer des objectifs de rendements des **réseaux d'eau brute**

**Question posée aux Commissions :** En fait-on une MC ou une règle ?

##### Remarques relevées en séance :

- BRL [par mail]: Je confirme que BRL s'est inscrit de façon volontariste dans une démarche de progrès sur le rendement de ses réseaux en aval de Réals. L'étude réalisée sur ce sujet a permis de proposer un objectif de rendement et des pistes d'amélioration. Toutefois, nous manquons encore de recul sur ce sujet et il nous paraît prématuré d'en faire une « disposition à portée réglementaire ». Je préférerais que le PAGD indique un objectif technique à atteindre, et ouvre une période d'expérimentation durant laquelle BRL rapportera annuellement les actions engagées et les résultats obtenus dans le cadre de « l'Observatoire de la ressource Orb ». La fixation dans le règlement d'un rendement objectif inadapté, risquerait de mettre BRL et le SMVOL en porte à faux. Je pense que cela posera le même problème pour les objectifs de performance des béals.
- Remarque de la juriste : si on parle d'objectif, on est dans le cadre du PAGD et d'une MC ; si on place cette disposition dans le règlement on aura des objectifs de rendement peu flexible (ce qui ne semble pas être le plus pertinent).
- Doit-on avoir le même niveau d'exigence pour le réseau en aval de Réals et pour les béals ? Réponse : Importance d'inclure les béals car c'est là que se trouve la plus grande marge de progrès.

- Il faut préciser les échéances à se fixer pour atteindre ses objectifs.
- Sur le fait de lier ces deux dispositions A.3.4 et A.3.8, c'est une question d'équité: soit on met les deux, soit aucune. Appel à la vigilance de la Région : on n'aura pas affaire au même public, l'effort demandé est d'un côté réglementaire et de l'autre non, les moyens financiers ouverts ne sont pas les mêmes (dans un cas ils sont provisionnés dans l'autre non). Pour les béals, on sera plus sûr de l'accompagnement, proposer plutôt un programme d'accompagnement à imposer pour les collectivités accompagnatrices ? La DDTM demande le classement en MC des deux dispositions mais on donnera des délais adaptés aux préleveurs et à leurs conditions technico-économiques.

Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- Propose de classer les deux dispositions en MC et décide de ne pas en faire des règles;
- Souhaite qu'un calendrier d'atteinte des objectifs soit fixé dans le PAGD;
- Souhaite que l'observatoire d'utilisation de la ressource Orb soit étendu prioritairement sur les secteurs déficitaires.

## ENJEU B : QUALITE DES EAUX

### Disposition B.1.3

#### Proposition initiale

- **Pérenniser la protection des captages prioritaires et protéger les autres captages impactés par des pollutions.** Les zones vulnérables des aires d'alimentation de ces captages (AAC) et les objectifs de protection associés sont traduits dans les documents d'urbanisme

**Question posée aux Commissions :** Concerne le quart aval du territoire principalement. On dispose d'une cartographie. On a mis en place des plans de gestion. Là il est proposé de classer cette disposition en MC pour que ces zones et les mesures associées fassent l'objet de mise en compatibilité dans les documents d'urbanisme.

#### Remarques relevées en séance :

- N'est-ce pas redondant car déjà réglementaire car classement Grenelle qui fait l'objet d'arrêtés préfectoraux ?

Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- Valide le classement de cette disposition en MC

### Disposition B.1.5

#### Proposition initiale

- **Protéger les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future.** Les zones d'intérêt actuel et futur pour l'AEP sont définies au sein des ressources majeures, ainsi que les objectifs et les mesures de préservation. Ces zones et les objectifs de protection associés sont traduits dans les documents d'urbanisme.

**Question posée aux Commissions :** Dans le contexte actuel où il y a des trous liés aux carrières tout le long de la rivière, reste quelques ha de zones de nappe alluviale pas encore touchées. On a cartographié ces zones et on propose le classement de ces alluvions via cette mise en MC.

#### Remarques relevées en séance :

Pas de remarques

Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- Valide le classement de cette disposition en MC

### Disposition B.3.2

#### Proposition initiale

- **Assurer le maintien ou l'amélioration des performances de l'assainissement des collectivités** de façon à respecter les objectifs de bon état et de non dégradation

**Question posée aux Commissions :** en priorité sur secteurs dégradés ?

#### Remarques relevées en séance :

- Rattacher une cartographie des secteurs déjà dégradés.
- Il y a d'autres sources de pollution plus importantes qu'on a l'impression d'oublier ici. Par exemple, déchetterie, plateforme de compostage à côté de l'Orb, ça on n'en tiens pas compte alors que nous avec nos assainissements individuels qui fonctionnent on va être pénalisé. Réponse : Il faut préciser de quel type de pollution on parle : huile, métaux lourds, déchets... là dans cette disposition on parle d'un autre type de pollution il me semble. Les ICPE sont soumises à déclaration et réglementées mais cela dépend de la surface, du type de pollution. Les déchets eux font l'objet d'une réglementation spécifique. On pourrait spécifier des dispositions pour différents types de pollution dans le SAGE, mais à condition que cela apparaisse comme un enjeu dans l'état des lieux : est-ce le cas ?

#### Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- Valide le classement en MC de cette disposition.
- Valide la nécessité de travailler prioritairement sur les secteurs dégradés,
- Indique que l'opérationnalité de la disposition dépendra des résultats de l'approche flux admissible (prise en compte de l'ensemble des rejets). Sur les secteurs déjà dégradés, on devrait déjà être dans une logique de réduction du flux rejeté et/ou restauration morphologique et/ou de la réduction des prélèvements des nappes en lien avec les cours d'eau;

### ENJEU C : MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES

#### Disposition C.2.2

##### Proposition initiale

- Intégrer dans les documents d'urbanisme les zonages et inventaires relatifs aux zones humides

**Question posée aux Commissions :** Une étude existe et a identifiée une 100ème de ZH sur le territoire (avérées et potentielles). La proposition de classer cette disposition en MC vise à se donner les moyens que les documents d'urbanisme les intègrent. Faut-il passer en MC non seulement des ZH avérées mais aussi potentielles ? Dans ce cas, pour les zones humides potentielles, il reviendrait aux documents d'urbanisme de démontrer si cette ZH est avérée ou non, et le cas échéant, adapter leurs projets. Faut-il considérer toutes les ZH potentielles, y compris celles de moins de 1000 m<sup>2</sup> ?

##### Remarques relevées en séance :

- Ne va-t-on pas trop loin en voulant inclure celles de moins de 1000 m<sup>2</sup> ?
- Il s'agirait uniquement de celles pré-identifiées dans l'étude existante. A faire préciser la pertinence de cette question d'échelle avec le collègue qui a fait l'inventaire ZH.
- Expliciter ce qu'on entend par ZH : rappeler la définition du Ministère.

#### Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- Valide le classement de cette disposition en MC

#### Disposition C.2.3

##### Proposition initiale

- Garantir la protection des zones humides pour tous les projets soumis à la réglementation (ICPE, IOTA, ...). Les services de l'Etat s'assurent que ces projets ne provoquent pas de réduction de la surface des zones humides ni ne portent atteinte à leurs fonctionnalités ; en particulier, les remblais et drainages, ainsi que les prélèvements affectant le fonctionnement d'une ZH sont interdits.

**Question posée aux Commissions :** On relaie ici quelque chose qui est déjà dans le SDAGE, déjà plus ou moins appliqué. L'intérêt de la mettre dans le SAGE est le renvoi vers la cartographie SAGE précise et l'enjeu de la mettre en avant pour les acteurs. Jusqu'où veut-on aller : en faire une MC ou une règle ?

##### Remarques relevées en séance :

- Parle-t-on ici de mesures compensatoires ou va-t-on jusqu'à l'interdiction complète ? Réponse : Cela dépendrait des secteurs. Dans la réglementation actuelle il n'y a pas d'interdiction totale, que de la compensation (à un ratio 2 pour 1) mais on pourrait proposer d'aller plus loin dans le SAGE pour certains secteurs.

- Remarque de la Chambre d'agriculture : je ne comprends pas ce ratio 2 pour 1 alors que pour la compensation agricole on parle d'un ratio 1 pour 1. Réponse : En effet, c'est un choix politique avec l'idée de rattraper ce qui a déjà été perdu.

#### Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- Propose la rédaction d'une règle pour les zones humides prioritaires
- Propose le classement en MC pour les autres

#### Disposition C.5.1

##### Proposition initiale

- Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les plans et programmes d'aménagement

**Question posée aux Commissions :** On vise de nouveau les documents d'urbanisme ici, l'idée est de demander la mise en compatibilité avec l'étude Malavoï sur l'espace de mobilité des cours d'eau.

##### Remarques relevées en séance :

- Rappeler les définitions d'espace de mobilité / espace de bon fonctionnement
- Cela permet-il de protéger le lit majeur ?
- Typiquement c'est un espace où l'on ne peut pas faire de carrières (on n'aurait pas tous les trous que l'on a aujourd'hui). Sur le haut du bassin, cela peut nous en protéger pour l'avenir.
- L'étude ne couvre que sur le cours d'eau principal, pas ses affluents. Demander au SMVOL de lancer des investigations sur les principaux affluents ?
- Question de la Chambre d'Agriculture : Pour les propriétaires privés de ce couloir, quand il y a des inondations et que c'est abimé, qu'est ce que le propriétaire peut faire chez lui ?

#### Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- Valide le classement de cette disposition en MC

## ENJEU D : RISQUE INONDATION

#### Disposition D.1.5

##### Proposition initiale

- Préserver les champs d'expansion des crues

**Question posée aux Commissions :** 56 communes dotées de PPRi sur le 86, absence essentiellement sur la Mare. Actuellement, en zonage PPRi : interdiction de tous remblais sauf projet de protection et/ou Déclaré D'Utilité Publique. Les remblais autorisés ne doivent pas avoir d'impact sur la ligne d'eau. En l'absence de PPRi, on se rapporte à l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et dans ce cas il n'y a pas de prescription sur les remblais ! L'objectif de la disposition ici est multiple : (1) d'homogénéiser dans un souci d'équité l'interdiction de remblais (sauf projet de protection et/ou Déclaré d'Utilité Publique) qu'il y ait un PPRi ou non (cas AZI) ; (2) de préciser et aller plus loin dans les modalités de compensation des remblais inévitables : compensation totale et progressive du volume soustrait pour toutes les crues, jusqu'à la crue centennale + transparence hydraulique totale (hauteur, vitesse, emprise et durée de submersion) pour toutes les crues.

D'autre part, il est proposé d'aller plus loin en homogénéisant le choix du document de référence pour le calcul de l'emprise sur laquelle s'appliquera cette interdiction de remblais : PPRi partout (et dans ce cas se donner les moyens de compléter au plus vite la couverture total du territoire) ou AZI partout ?

##### Remarques relevées en séance :

- Cela s'appliquerait-il y compris pour les remblais temporaires (travaux) ? Réponse : Cela dépend de la taille du remblai (s'il nécessite une demande d'autorisation ou non, et le cas échéant étude du dossier au cas par cas).
- Aller au-delà du PPRi là où il y en a un (si on choisit la référence AZI partout) risque de créer de la confusion pour les aménageurs et d'être mal compris.
- Pour les services de l'Etat la programmation des PPRi sur la Mare n'est pas une priorité.
- On a parlé de l'intérêt parfois d'avoir une sectorisation (et ne pas chercher à homogénéiser tout partout) : pourquoi ne pas dire là où il y a PPRi on s'appuie dessus et là où il n'y a pas AZI.
- L'AZI donne des résultats étonnants sur la Mare, je vous déconseille vous appuyer dessus. Proposition de rester sur l'emprise PPRi quand elle existe (et en effet préciser les modalités de compensation) mais ne rien dire au-delà.

- Si le cas se pose pour un projet d'aménagement nouveau dans une zone où il n'y a pas de PPRI, ne peut-on pas demander une petite étude géo morpho au porteur du projet lui-même ?

#### Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- **Souhaite que le zonage PPRI soit pris comme référence pour ces dispositions. Sur la Mare, l'EPTB Orb Libron élaborera rapidement la cartographie type PPRI de sorte que la Mare soit « traitée » au même niveau que le reste du territoire Orb libron.**
- **Les dispositions proposées sont jugées pertinentes. Leur caractère opérationnel peut poser problème pour les dossiers type carrière. La rédaction définitive devra s'intéresser à la spécificité de ces dossiers.**

#### Disposition D.4.5

##### Proposition initiale

- **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source**

**Question posée aux Commissions :** Actuellement pour les projets supérieurs à 1ha : application de la loi sur l'Eau + sur le territoire de l'Hérault : Doctrine MISE 34 (compensation de l'imperméabilisation au moins 120l/m<sup>2</sup> imperméabilisé ; gestion de l'épisode centennal et débit de fuite  $Q_2 < Q_f < Q_5$ ). Proposition via cette disposition d'uniformiser la Doctrine MISE 34 à l'ensemble du bassin versant en ciblant les aménagements d'ensemble soumis à la Loi sur l'Eau, mais également tout projet de construction au-delà d'1 habitation (ce qui serait aller plus loin que ce qui est demandé actuellement aux projets inférieur à 1ha).

##### Remarques relevées en séance :

- Quand on parle de bassin de compensation il y a-t-il une surface minimum ? Réponse : Faut-il faire entrer ce niveau de détail dans le SAGE car suivant le contexte cela peut être différent.
- Aller également sur tout projet de construction au-delà d'1 habitation est effectivement important dans le contexte actuel de densification urbaine : c'est des opportunités à ne pas manquer.
- Ne faut-il pas distinguer les zones urbaines et zones rurales ? On transpose un peu trop ce qui est prévu pour de l'urbain sur du rural.
- Remarque faite que cela marche bien pour les orages « normaux » mais ne protège pas des événements « spéciaux ».

#### Après en avoir débattu, la Commission Locale sur l'Eau :

- **Valide le classement de cette disposition en MC**

#### DELIBERATION N°4 : DEVELOPPEMENT DES RESEAUX HYDRAULIQUES AGRICOLES EN REPONSE AU STRESS HYDRIQUE DES CULTURES AVIS DU SAGE ORB LIBRON SUR LE PROJET DE LA CAVE DES VIGNERONS CERS PORTIRAGNES

##### La commission Locale sur l'Eau

##### CONSIDERANT :

- Que les systèmes d'irrigation choisis, par goutte à goutte, permettent une optimisation de la quantité d'eau utilisée, de l'efficacité du système et une préservation de la ressource ;
- Que chaque parcelle sera équipée d'une borne, ce qui permettra d'assurer un suivi précis à la parcelle ;
- Que le bon pilotage de l'irrigation occupe une place importante dans le projet, l'utilisation de l'eau devant se faire de manière rationnelle ;
- Que la marge de manœuvre disponible dans le barrage des Monts d'Orb, entre 11 et 16 Millions de m<sup>3</sup> 39 années sur 40, est largement supérieure aux 1 843 800 m<sup>3</sup> nécessaires à la mise en place des projets de Roquebrun, du Nord Est Biterrois, d'Enserune, de Montblanc, de la Clape et de la cave de Cers Portiragnes ;
- Que la marge de manœuvre disponible dans le barrage des Monts d'Orb permet de satisfaire les besoins des cinq projets, mais également la satisfaction de la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, ...) et ce 39 années sur 40 ;
- Que la disponibilité de la ressource Orb est donc garantie bien au-delà de 8 années sur 10.

- Que les résultats de l'étude « *Perspectives d'évolution de la gestion des volumes stockés dans le barrage des Monts d'Orb* » de novembre 2011, ainsi que de l'étude Volume prélevable Orb Libron permettent à la Commission Locale sur l'Eau de se positionner sur le projet Cers Portiragnes;
- Qu'il est impératif d'optimiser les rendements des réseaux, dans un souci de gestion économe de la ressource ;
- Qu'il est important de suivre les volumes effectivement prélevés ;
- Que l'arrivée de l'Eau du Rhône sur le secteur en 2020 se traduirait par l'absence de pression supplémentaire sur la ressource Orb ;
- Que la pérennisation de la suppression de la liaison Orb, Canal du Midi se traduirait également par l'absence de pression supplémentaire sur la ressource Orb ;

**La commission Locale sur l'Eau, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- de donner un avis favorable à la mise en place du projet de la Cave de Cers Portiragnes;
- de demander aux gestionnaires des équipements en objet la fourniture des volumes prélevés afin d'alimenter l'observatoire d'utilisation de la ressource Orb.

**RECOMMANDE :**

- aux gestionnaires des équipements en objet de maintenir les rendements actuels si ceux-ci sont supérieurs à 80% et d'atteindre un rendement de 80% en période estivale dans un délai de 5 ans ;

**ENCOURAGE :**

- la mise en place de démarches collectives de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les professionnels bénéficiaires de ces projets, en complément des actions déjà engagées sur les territoires du Libron, du Lirou, et de la nappe astienne.

**Fin de séance : 16 heures**

**Béziers, le 10 juillet 2015**

**Le Président de la Commission  
Locale sur l'Eau du SAGE Orb Libron**



**Jean Noël BADENAS**